

Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes

Direction départementale des Territoires et de
la Mer des Alpes-Maritimes
Service Maritime
Pôle activités maritimes

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles R2124-25 et R2124-56;

VU l'arrêté du Préfet maritime de la Méditerranée n°145/2018 du 25 juin 2018 portant délégations de signature du Préfet maritime de la Méditerranée au Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

VU la demande de la commune de Vallauris Golfe-Juan de renouvellement de la concession des plages naturelles « plage du Soleil »;

Conformément à la délégation de signature du Préfet maritime de la Méditerranée sur la demande de concession de plage en application de l'article 1.2 de l'arrêté du préfet maritime susvisé, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes- Maritimes émet un avis favorable concernant la demande de la commune de Vallauris Golfe-Juan;

Toutefois, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes attire l'attention sur la modification du plan de balisage des plages de la commune de Vallauris Golfe-Juan par arrêté préfectoral maritime n° 095/2018 du 31 mai 2018.

Nice, le 7 septembre 2018

Pour le Préfet maritime, par délégation et par
empêchement

Le Chef du Service Maritime

Arnaud FREDEFON

Toulon le, 31 mai 2018

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N°095/2018
REGLEMENTANT LA NAVIGATION, LE MOUILLAGE DES NAVIRES,
LA PLONGEE SOUS-MARINE
ET LA PRATIQUE DES SPORTS NAUTIQUES DE VITESSE
DANS LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES
BORDANT LA COMMUNE DE VALLAURIS-GOLFE-JUAN
(Alpes-Maritimes)

Le vice-amiral d'escadre Charles-Henri de La Faverie du Ché
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment son article L. 5242-2,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-23,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création d'actes administratifs des préfetures maritimes sous forme électronique,
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation dans la bande littorale des 300 mètres,
- VU l'arrêté ministériel du 30 novembre 2017 portant définition du système de balisage maritime et de son référentiel nautique et technique,
- VU l'arrêté préfectoral n° 15/2018 du 6 mars 2018 portant délégation de signature,
- VU l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,
- VU l'arrêté municipal n°AT-1804-0037 du 11 avril 2018 du maire de la commune de Vallauris-Golfe-Juan,

VU l'avis de la commission nautique locale du 23 février 2018,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés jusqu'à la limite des 300 mètres à compter de la limite des eaux en application des dispositions de l'article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il appartient donc au préfet maritime de réglementer, dans la bande littorale des 300 mètres, la navigation et le mouillage des navires, embarcations et engins immatriculés et la pratique de la plongée sous-marine ainsi que les activités nautiques pratiquées depuis le large avec des engins non immatriculés.

A R R E T E

ARTICLE 1

Dans le dispositif du plan de balisage des plages de la commune de Vallauris, mis en place avant le 1^{er} juin et retiré à partir du 30 septembre, sont créés :

1.1. Deux zones interdites aux embarcations motorisées ou à moteur (ZIEM)

- **Plage du Soleil**, à l'intérieur du plan d'eau défini à l'ouest par la ligne reliant les points 5 et 4 et à l'est par la ligne reliant l'extrémité sud-ouest du parking du vieux port et le point 3 jusqu'à la limite des 300 mètres, à l'exception de la zone réservée uniquement à la baignade créée par l'arrêté municipal susvisé et du chenal réservé aux sports nautiques de vitesse.

Les coordonnées géodésiques des différents points sont précisées sur l'annexe I.

- **Plage du Midi**, s'étendant du port Camille Rayon à l'ouest jusqu'à l'épi du Madé (limite est de la commune) jusqu'à la limite des 300 mètres, à l'exception de la zone réservée uniquement à la baignade et le chenal réservé à la pratique d'activités de voile créés par l'arrêté municipal susvisé.

Dans ces ZIEM, la navigation et le mouillage des navires (ainsi que de leurs annexes motorisées), embarcations et engins immatriculés motorisés ou à moteur sont interdits. Ces interdictions s'appliquent également, lorsqu'ils viennent du large, aux engins non immatriculés motorisés ou à moteur.

La pratique de la plongée sous-marine y est également interdite.

1.2. Un chenal réservé aux sports nautiques de vitesse de 40 mètres de largeur et 300 mètres de longueur, situé au droit de la plage du Soleil et orienté au 160°.

Ce chenal ne peut être utilisé que s'il est dégagé et libre de tout obstacle. Il ne peut être emprunté que par l'une des extrémités. Destiné au transit, il ne doit pas être utilisé comme zone d'évolution.

La limitation de vitesse à 5 nœuds ne s'applique pas aux navires tracteurs dans le cadre de la pratique des sports nautiques tractés.

ARTICLE 2

La navigation des véhicules nautiques à moteur (VNM) est interdite à l'intérieur de la bande littorale des 300 mètres balisée bordant la commune de Vallauris.

Dans la bande littorale des 300 mètres non balisée, les VNM peuvent transiter, selon une trajectoire perpendiculaire au rivage, à une vitesse limitée à 5 nœuds.

ARTICLE 3

Dans les zones et le chenal créés par l'arrêté municipal susvisé, la navigation et le mouillage des navires, embarcations et engins immatriculés (y compris des véhicules nautiques à moteur VNM) ainsi que la plongée sous-marine sont interdits.

L'interdiction de navigation dans le chenal réservé à la pratique d'activités de voile ne s'applique pas aux embarcations immatriculées de la base nautique chargées exclusivement de la surveillance et de la sécurité des pratiquants de voile.

Les engins non immatriculés venant du large sont également autorisés à transiter, pour rejoindre le rivage, par ce chenal.

ARTICLE 4

Les interdictions et restrictions édictées aux articles 1 à 3 ne s'appliquent pas, en situation opérationnelle, aux navires et embarcations à moteur chargés de la surveillance et du secours ainsi qu'à ceux chargés de missions de police, ni à ceux chargés du nettoyage des plans d'eau.

ARTICLE 5

Les embarcations des pêcheurs professionnels sont autorisées à pénétrer entre 19h00 et 09h00 dans les ZIEM définies à l'article 1.

ARTICLE 6

Le balisage du chenal et des zones définis aux articles 1 et 5 sera réalisé conformément aux normes édictées par le service des phares et balises. Leur affectation sera signalée par des panneaux disposés à terre selon les directives de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 susvisé.

Les ancrages de bouées de balisage devront être adaptés à la nature des fonds marins.

L'amarrage des navires et embarcations est interdit sur les bouées de balisage.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables lorsque le balisage correspondant est en place.

ARTICLE 7

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 68/2014 du 12 mai 2014.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

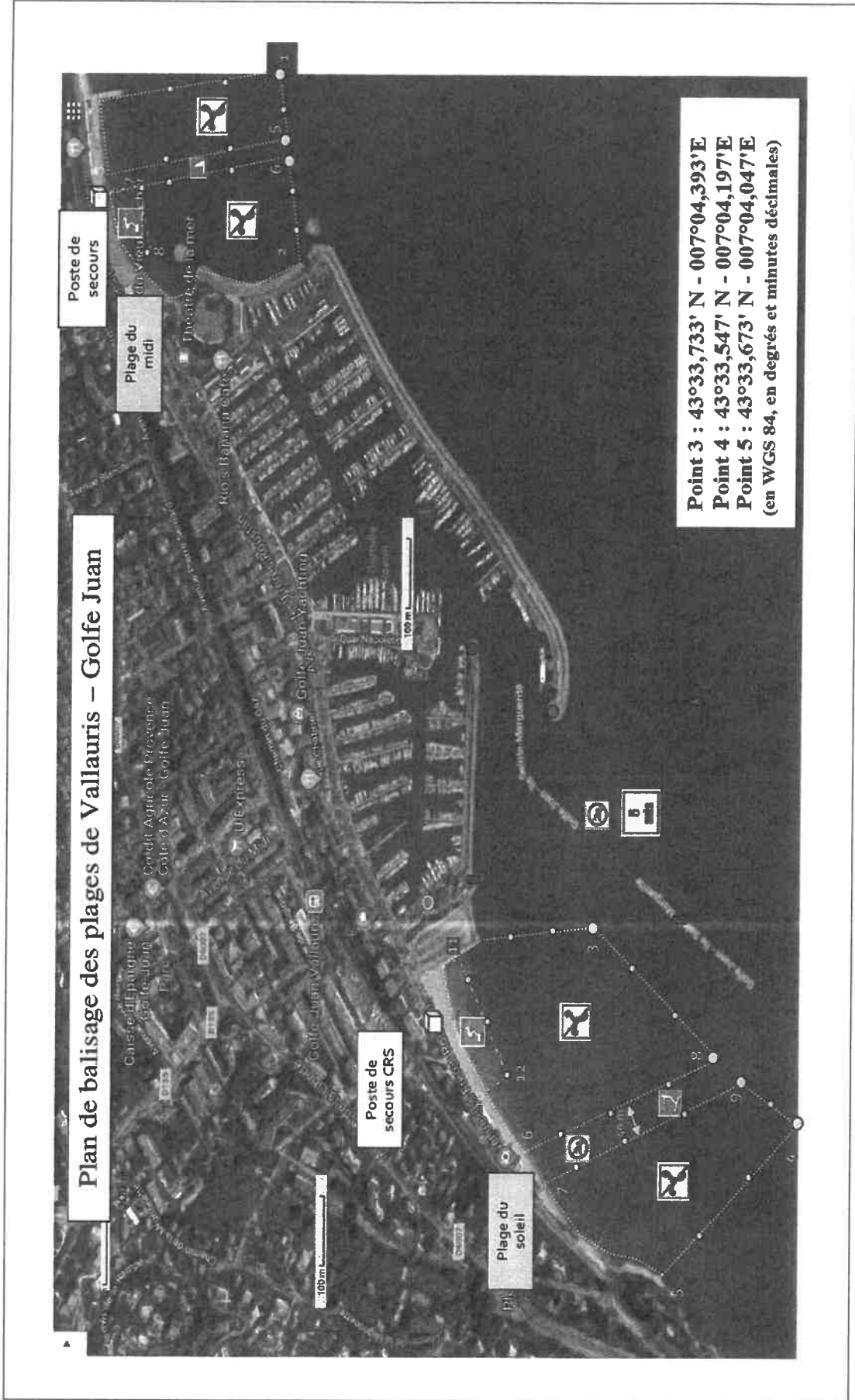
ARTICLE 9

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Thierry Duchesne
adjoint au préfet maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer

Signé : Thierry Duchesne

**ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n°095/2018 du 31 mai 2018
à de l'arrêté municipal n° AT-1804-0037 du 11 avril 2018**



DESTINATAIRES :

- M. le préfet des Alpes-Maritimes
- M. le maire de Vallauris-Golfe-Juan
- DDTM/DML 06.

COPIES :

- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.

MAIRIE de VALLAURIS GOLFE-JUAN



Département
des
Alpes-Maritimes
Arrondissement de GRASSE

N° d'enregistrement

AT-1804-0037

Certifié exécutoire
compte tenu de :

L'affichage en Mairie
Le

23 AVR. 2018

La notification faite
Le

Et de la réception en
Sous-préfecture
Le

23 AVR. 2018

Le Maire,



ARRETE PORTANT PLAN DE BALISAGE DANS LA BANDE DES 300 METRES

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VALLAURIS-GOLFE-JUAN,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L. 2212-3, L. 2213-23,

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale de 300 mètres,

Vu le Code pénal, et notamment ses article 131-12, 131-13, R131-13, R 610-5 et R632-1,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 019/2018 du 14 mars 2018 du vice-amiral d'escadre, Préfet Maritime de la Méditerranée réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres,

Vu le Procès-Verbal de la Commission Nautique Locales du 23 février 2018

ARRETE-

ARTICLE 1

L'arrêté communal n°AT-1804-003 du 9 avril 2018 portant plan de balisage dans la bande des 300 mètres est abrogé.

ARTICLE 2

Le balisage estival du littoral de la commune est réalisé conformément au plan en annexe, approuvé en commission nautique locale du 23 février 2018.
Il est fixé comme suit :

PLAGE DU MIDI :

- Une Zone Réservée Uniquement à la Baignade (ZRUB) est délimitée le long de la plage sur 100 mètres et sur une profondeur de 25 mètres, en face du poste de surveillance. A partir du rivage vers le large, elle est matérialisée par une série de bouées jaunes reliées par un filin flottant. La zone surveillée est limitée à la ZRUB.
- Un chenal balisé d'une largeur de 25 mètres réservé à la pratique d'activités de voile avec les embarcations du centre de loisirs de la commune et celles motorisées des moniteurs

Dans les ZRUB la pratique « palmes masque tuba » y est autorisée.

PLAGE DU SOLEIL :

- Une ZRUB est délimitée le long de la plage sur 170 mètres et sur une profondeur de 25 mètres. A partir du rivage et vers le large, elle est matérialisée par une série de bouées jaunes reliées par un filin flottant. La zone surveillée est limitée à la ZRUB.

ARTICLE 3

La création et les prescriptions concernant les zones interdites aux engins à moteurs (ZIEM) relèvent de la compétence de Monsieur le Préfet Maritime de la Méditerranée.

Dans ces zones créées par l'arrêté en vigueur du Préfet Maritime (réglementant la navigation, le mouillage, la plongée et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande des 300 mètres bordant le littoral de Vallauris Golfe-Juan), les activités pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés motorisés ou à moteur, ainsi que leur mouillage sont interdits.

ARTICLE 4

La création et les prescriptions concernant les chenaux de navigation traversiers (soit réservés aux sports nautique de vitesse; soit d'accès au rivage) sont de la compétence du Préfet Maritime de la Méditerranée.

A l'intérieur de ces derniers, définis par arrêté du Préfet Maritime, l'accès est interdit aux annexes non motorisées des navires, ainsi qu'aux engins non immatriculés dans le cadre de leur transit pour accéder au rivage.

ARTICLE 5

Le balisage des plages des différentes zones définies par le présent arrêté sera réalisé conformément aux normes de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991.

Conformément aux dispositions dudit arrêté, les zones ainsi délimitées feront l'objet d'une signalisation par des panneaux disposés à terre.

ARTICLE 6

La vitesse des navires, des engins de plage et des engins non immatriculés (planche à voile, kit-surf, kayaks de mer...) est limitée à une vitesse maximum de cinq nœuds dans l'ensemble de la bande côtière de 300 mètres du littoral de la commune.

ARTICLE 7

Les dates de surveillance de la baignade sur ces plages sont fixées par un arrêté Municipal spécifique annuel. La mise en place du balisage sera effectuée avant le 1er juin et son retrait interviendra à partir du 30 septembre.

ARTICLE 8

La baignade est interdite autour des filets de pêche signalés conformément à la réglementation en vigueur dans la bande des 300 mètres bordant la commune de Vallauris Golfe-Juan.

ARTICLE 9

Hors des zones surveillées et des zones balisées, les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés, qui n'engagent que leur seule responsabilité en cas d'accident ou d'incident.

ARTICLE 10 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du Code Pénal, sans préjudice s'il y a lieu des sanctions plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Un recours gracieux peut être adressé dans ce même délai à Madame le Maire qui prorogera le délai de recours contentieux.

ARTICLE 12

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Vallauris Golfe-Juan, Madame le Commissaire de Police, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, et tous Agents de la Force Publique et de l'Autorité Administrative sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis pour visa à Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Grasse.

Fait à Vallauris, le 11 avril 2018

Le Maire,
Michelle SALUCKI

